

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
ET DÉROGATION SUR LES VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES EN
COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ ECOBAT RESOURCES
POUR SON USINE B2 À BAZOCHEZ-LES-GALLERANDES**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que les articles L. 181-14 et R. 515-68 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1962 autorisant la Société de Traitements Chimiques des Métaux à exploiter une usine d'affinage et de fonderie de métaux en zone industrielle de Bazoches-les-Gallerandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1970 autorisant la Société de Traitements Chimiques des Métaux à transférer au lieu dit "Les Onzes Mines" à Bazoches-les-Gallerandes sa fonderie de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1992 autorisant la Société de Traitement Chimique des Métaux (STCM), implantée à Bazoches-les-Gallerandes à procéder à l'extension de son usine par la construction d'un bâtiment de stockage de batteries et d'un bâtiment de transfert de matières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) pour son usine B2 située sur le territoire de la commune de BAZOCHE LES GALLERANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2014 imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société STCM B2 implantée route d'Acquebouille sur la commune de BAZOCHE LES GALLERANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015, rectifié le 21 décembre 2015, portant sur la mise à jour administrative et l'actualisation des prescriptions de la société STCM, usine B2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant sur la mise à jour des prescriptions après examen de l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier préfectoral du 14 décembre 2016 actant la situation administrative de l'établissement STCM, usine B2 ;

Vu le courrier du 8 avril 2022 informant du changement de dénomination sociale de la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) au bénéfice de ECOBAT RESOURCES ;

Vu les conclusions MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF NFM (Non-Ferrous Metals industries / industrie des Métaux Non Ferreux) publiées au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 30 juin 2016 ;

Vu le dossier de réexamen présenté par la société STCM B2 le 30 juin 2017, complété le 15 juillet 2020, auquel est annexé le rapport de base de juin 2017 ;

Vu le dossier de demande de dérogation concernant les émissions de Composés Organiques Volatils totaux (COVt) transmis à la préfecture le 25 octobre 2019, complété le 7 mars 2020, auquel est annexé l'évaluation des risques sanitaires (ERS) des rejets en COV du 22 juillet 2019 ;

Vu la notice de réexamen et l'étude de dangers mise à jour, transmis le 1^{er} février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 prescrivant une consultation du public sur la demande de dérogation relative aux Composés Organiques Volatils totaux présentée par la société STCM B2 pour l'exploitation de son site implanté sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;

Vu les avis exprimés par le public dans le cadre de cette consultation du 9 septembre 2021 au 6 octobre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Bazoches-les-Gallerandes, Greneville-en-Beauce et Outarville ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis du CODERST lors de la séance du 16 janvier 2025 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique du 15 janvier 2025 et lors du CODERST du 16 janvier 2025 ;

Considérant que les activités de la société ECOBAT RESOURCES - usine B2 relèvent de la rubrique IED principale 3250, à laquelle est associé le document BREF (Best available techniques REference documents) NFM « industrie des métaux non ferreux » ;

Considérant qu'en application de la directive IED n° 2010/75/UE, en particulier des conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF NFM (Non-Ferrous Metals industries / industrie des Métaux Non Ferreux) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016, il y a lieu d'actualiser les prescriptions et les valeurs limites de rejets dans l'environnement ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives au BREF NFM imposent le suivi des composés organiques volatils (COVt) lors des opérations de séchage des matières premières et de la fusion lors de la production de plomb de deuxième fusion ;

Considérant que l'article R. 515-68 du Code de l'environnement dispose que par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles si l'exploitant justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant la demande de dérogation à la NEA-MTD en COV non méthane des conclusions MTD du BREF NFM ;

Considérant les contraintes technico-économiques d'une mise en conformité à la MTD n°98 des niveaux d'émissions en COVt au point de rejet de la cheminée, dans le délai réglementaire de 4 ans suivants la publication des conclusions du BREF NFM ;

Considérant les délais techniques nécessaires (étude technique approfondie et réalisation) pour la mise en conformité ;

Considérant le contexte environnemental de l'établissement ;

Considérant que l'ERS de l'établissement conclut à un risque négligeable pour les usagers des établissements sensibles et les riverains les plus proches susceptibles d'inhaler les rejets atmosphériques émis par l'installation de fusion du site ECOBAT B2 ;

Considérant les résultats des mesures semestrielles des rejets atmosphériques de l'établissement entre 2017 et 2023 ;

Considérant l'avis favorable à la demande de dérogation rendu par l'ARS par courriel le 15 décembre 2019 ;

Considérant les avis favorables des conseils municipaux des communes de Bazoches-les-Gallerandes et de Greneville-en-Beauce, rendus le 12 octobre 2021 ;

Considérant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Outarville rendu le 13 septembre 2021 ;

Considérant l'ensemble des contributions rendu lors de la consultation du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOBAT RESOURCES, dont le siège social est situé route de Pithiviers, sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes (45480), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune précitée, route d'Acquebouille (coordonnées Lambert II étendu X = 579 171 m et Y = 2 354 333 m), des installations de l'usine (dite B2) détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à l'exception des prescriptions de son titre 4 relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques et de son article 9.2.3, et sauf dispositions contraires du présent arrêté introduites par le titre 4.

Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations visées par la nomenclature des installations classées est :

Rubrique Alinéa	A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installatio n	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4510-1	A - SSH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200 t	≥ 200 t
3250-2b*	A	Transformation de métaux et alliages non ferreux		Capacité de fusion	> 4 t/j	200 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux	Déchets de batteries et pâte de batteries	Capacité totale	> 50 t	5 000 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Stockage des déchets de batteries et de la pâte de déchets de batteries	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	5 000 t
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Réduction de la pâte de déchets de batteries	Rubrique sans seuil	-	-
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage de déchets de batteries	Rubrique sans seuil	-	-
2550-1	A	Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb		Capacité de production	> 100 kg/j	200 kg/j
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Carbone des séparateurs	Rubrique sans seuil	-	-
2713-1	E	Installations de transit,		Surface totale	≥ 1 000 m ²	1 100 m ²

Rubrique Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719		de l'installation		
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Stockage de plastiques	Volume total susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m ³	1 100 m ³
47XX	D	-		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t < 200 t	≥ 2 t < 200 t
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 t < 500 t	≥ 50 t < 500 t
47XX	NC	-		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	< 50 t
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Distribution de fuel	Volume annuel de carburant liquide distribué	≤ 500 m ³	16 m ³

SSH (Seveso seuil haut), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

* Rubrique principale retenue par l'exploitant pour le déclenchement du réexamen des conditions d'exploiter.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3250 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

Article 1.2.2. : Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut « seuil haut », conformément aux articles L.515.36 et R.511-10 à R.511-12 du code de l'environnement, par règle de dépassement direct au titre de la rubrique n° 4510.

Article 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu dit
Bazoches-les-Gallerandes	Section YE parcelles n° 0009, 0010, 0011, 0047, 0048, 0051, et une partie des parcelles n° 0013, 0049, 0050, 0057, 0058	Les Onze Mines

Article 1.2.4. : Nomenclature Loi sur l'eau

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres 1 forage	Déclaration

Article 1.2.5. : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend notamment l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- un atelier de fonderie dans lequel sont implantés 4 fours de réduction,
- un atelier dans lequel est réalisée l'opération de broyage des déchets de batteries,
- un hangar de stockage et préparation des déchets de batteries avant broyage,
- un bâtiment de stockage des réactifs et produits non pulvérulents,
- un local réservé au stockage des scories,
- un atelier de maintenance,
- un ensemble de locaux administratifs,
- un bâtiment pour les prestations de maintenance et le stockage des pièces de rechange,
- des aires extérieures de stockage de déchets de batteries,
- une aire extérieure de stockage des contenants de transport des déchets de batteries,
- une aire extérieure de stockage des résidus de broyage des emballages des déchets de batteries.

Chapitre 1.3 :Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 :Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 :Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un réexamen de l'étude de dangers de l'établissement est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées a minima tous les 5 ans et lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen, sous la forme d'une notice, au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire. Le réexamen de cette étude permet notamment de démontrer le respect des dispositions des textes réglementaires publiés postérieurement au présent arrêté. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. L'exploitant doit transmettre les résultats du prochain réexamen à l'inspection des installations classées et au Préfet avant le 1^{er} février 2029, sous la forme d'une notice de réexamen, complétée le cas échéant d'une étude de dangers mise à jour ou révisée. L'exploitant dispose d'une étude de dangers unique autoportante pour l'ensemble de son établissement. Une version actualisée de cette étude est transmise dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté.

L'étude de dangers :

- prend en compte et évalue la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- justifie de la robustesse des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- positionne chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié susvisé,
- permet l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'étude de dangers contient a minima :

- une description et une caractérisation de l'environnement (et plans associés),
- une description des installations et de leur fonctionnement,
- une identification et une caractérisation des potentiels de dangers,
- un examen technico-économique visant à la réduction des potentiels de dangers,
- les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs),
- une évaluation des risques,
- la caractérisation et le classement des différents phénomènes dangereux potentiels en termes de type d'effets et d'intensité de ces effets, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention, de limitation et de protection,

- la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale,
- une liste des mesures de maîtrise des risques et des principales barrières de sécurité précisant à minima leur objectif, leur niveau de confiance, leur indépendance, leur cinétique de réponse et les scénarios où elles sont sollicitées,
- les évolutions et mesures d'amélioration proposées,
- une représentation cartographique des zones d'effets,
- un résumé non technique.

Article 1.5.3. : Evaluation de l'état des milieux et évaluation du risque sanitaire

I. Généralités

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces évaluations sont établies selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

II. Référentiel

L'exploitant réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement.

III. Mesures d'urgences

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

IV. Tiers expertise

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées peuvent faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

Article 1.5.4. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein de l'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 7.8.4 du présent arrêté contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Article 1.5.5. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.6. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Chapitre 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 -Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 :Exploitation des installations

Article 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. : Régulation des procédés

Afin d'améliorer la performance environnementale globale du processus de fusion/réduction des fractions contenant du plomb, l'exploitant garantit le déroulement stable des procédés au moyen d'un système de commande des procédés et d'une combinaison des techniques suivantes :

- Inspecter et sélectionner les matières entrantes en fonction du procédé et des techniques antipollution appliquées,
- Bien mélanger les matières constituant la charge de façon à optimiser le rendement de conversion et à réduire les émissions et les rebuts au moyen de fours rotatifs garantissant l'homogénéisation des matières pendant le cycle de réduction,
- Systèmes de pesage et de dosage de toutes les charges entrantes dans les fours,
- Processeurs pour régler la vitesse d'alimentation des matières, les paramètres et conditions critiques des procédés, y compris les alarmes, les conditions de combustion et les ajouts de gaz,
- Surveillance en ligne de la température ainsi que de la pression et du débit de gaz du four avec report sur la supervision,
- Surveillance du paramètre critique du procédé de l'unité de réduction des émissions atmosphériques, à savoir la température en entrée et sortie de filtres,
- Processeurs pour réguler l'alimentation en réactifs et les performances de la station d'épuration des eaux usées grâce à la surveillance en ligne (surveillance du pH et du débit en cuve de neutralisation pour une régulation automatique de l'injection de chaux).

Article 2.1.4. : Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau,
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation,
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement,
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :

- a) Organisation et responsabilité,
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence,
 - c) Communication,
 - d) Participation du personnel,
 - e) Documentation,
 - f) Contrôle efficace des procédés,
 - g) Programmes de maintenance,
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence,
 - i) Respect de la législation sur l'environnement,
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation),
 - b) Mesures correctives et préventives,
 - c) Tenue de registres,
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour,
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction,
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres,
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation,
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

Chapitre 2.2 :Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants.

Article 2.2.2. : Gestion de l'énergie

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant applique sur les lignes des 4 fours les techniques énumérées ci-dessous :

- Utilisation d'air enrichi en oxygène ou d'oxygène pur dans les brûleurs pour réduire la consommation d'énergie en permettant la fusion autogène ou la combustion complète des matières carbonées,
- Utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés d'un variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs.

En complément, l'exploitant recherche à optimiser les périodes d'utilisation de ses fours afin de limiter le nombre de phases de démarrage, réputées plus énergivores.

L'éclairage de l'établissement est réalisé par technologie LED, afin de limiter la consommation électrique.

Chapitre 2.3 :Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre 2.4 :Conditions d'admission des déchets

Article 2.4.1. : Nature des déchets admis sur site

Les déchets admis sur le site en vue de leur valorisation sont :

- les accumulateurs au plomb,
- les oxydes et crasses contenant du plomb,
- les déchets métalliques ou d'alliages métalliques contenant du plomb,
- la pâte de batteries provenant d'autres fournisseurs,
- tout autre déchet contenant du plomb.

Tout déchet non autorisé est interdit, sauf cas visés au titre 5 du présent arrêté.

Article 2.4.2. : Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable.

Cette information préalable contient a minima :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la nature et les caractéristiques du déchet reçu avec le code correspondant de la nomenclature visée à l'article R 541-7 du code de l'environnement,
- les risques inhérents aux déchets et les éventuelles précautions à prendre lors de leur manipulation.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.4.3. : Certificat d'acceptation préalable

Au vu des données mentionnées dans l'information préalable prévue à l'article 2.4.2 du présent arrêté, l'exploitant délivre soit un certificat d'acceptation préalable si le déchet est apte à être traité par l'établissement soit un avis de refus de prise en charge.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable est d'un an.

Article 2.4.4. : Contrôle d'admission des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée préalable à l'admission,
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un plan de contrôle visuel à réception pour valider les conditions d'admission sur site et lors du déchargement,

- d'un contrôle de non radioactivité du chargement conformément aux dispositions de l'article 2.4.5 du présent arrêté,
- d'une vérification que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé réception.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement dans un registre déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, complété des items suivants : les résultats des contrôles d'admission (contrôles visuel et de radioactivité).

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur.

Pour les déchets dangereux provenant d'un transfert transfrontalier, le registre satisfait aux obligations prévues par l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou l'annexe IV de la Convention de Bâle selon l'origine du déchet.

Le registre déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, toute admission de déchets dangereux donne lieu à l'émission d'un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Article 2.4.5. : Contrôle de la radioactivité

I. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues au point II de l'article 2.4.5 du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au point III de l'article 2.4.5 du présent arrêté.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il est procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

II. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au point I de l'article 2.4.5 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en œuvre de la procédure prévue au point I de l'article 2.4.5 du présent arrêté.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

III. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, isolé des autres sources de dangers évitant toute dissémination et permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques par une signalétique adaptée.

Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1 μ Sv/h.

L'entièvre responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme radioactif identifié est assurée par le producteur originel des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchet radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Article 2.4.6. : Gestion des déchets dangereux non conformes, hors déchets radioactifs, détectés et isolés

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de détection de déchets dangereux, hors déchets radioactifs, est établie par l'exploitant. Sont particulièrement visés dans cette procédure les modalités de détection et d'isolement les déchets de batteries contenant du lithium ou du mercure (du type piles bouton).

Les déchets non conformes, hors déchets radioactifs, détectés, triés et isolés doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage, d'identification des risques et de surveillance dans l'attente de leur évacuation.

Chapitre 2.5 :Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.6 :Incidents ou accidents

Article 2.6.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours suivant la survenue de l'évènement. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. : Événements précurseurs

Nonobstant les accidents et incidents soumis à déclaration immédiate, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de pollution accidentelle est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse des causes est construite et partagée avec le personnel du site. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7 :Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le programme de surveillance des émissions et de leurs effets,
- les registres des déchets,
- les études de dangers,
- le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et les comptes rendus d'exercice,
- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM),
- le Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du SGS et du présent arrêté,
- le registre dans lequel sont consignés les accidents et les incidents survenus dans l'établissement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitre 2.8 :Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ou au Préfet les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1. :	Modification des installations
Article 1.5.2. :	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.6. :	Changement d'exploitant
Article 1.5.7. :	Cessation d'activité
Article 2.6.1. :	Déclaration des accidents et incidents
Article 3.2.4 :	Descriptif technique du dispositif retenu pour respecter les VLE en COVt puis le dossier des ouvrages exécutés
Article 3.5 :	Mesures des rejets à l'atmosphère dans l'environnement de l'établissement
Article 4.3 :	Etude technico-économique des modalités de gestion et de traitement des eaux pluviales de toiture et de ruissellement
Article 7.2.5 :	Bilan du Système de Gestion de la Sécurité
Article 7.3.3 :	Information des exploitants des sites voisins sur les risques d'accidents majeurs
Article 7.8.3 :	Eléments de dimensionnement des ressources en eau d'extinction incendie
Article 7.8.4 :	Le POI et les comptes-rendus des exercices POI
Article 9.3.2. :	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.3.4 :	Résultats de l'étude acoustique
Article 9.4.1. :	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2. :	Réexamen périodique des conditions d'exploiter

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 :Conception des installations

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cette fin, les mesures suivantes sont à minima adoptées :

- L'utilisation de matière dégageant des odeurs est réduite autant que possible,
- Ces matières sont préalablement identifiées et un mode opératoire est établi pour éviter le mélange des matières pouvant générer des odeurs,
- Les systèmes de pesage sont effectués pour garantir le bon dosage des réactifs,
- Les matières dégageant des odeurs font l'objet d'un stockage approprié. Cela concerne à minima l'acide sulfurique qui est uniquement stocké dans des cuves fermées,
- Les matières dégageant des odeurs, intrinsèquement ou suite à des mélanges, font l'objet d'une manutention appropriée,
- Tout équipement susceptible de dégager des odeurs fait l'objet d'une conception, d'une exploitation et d'un entretien minutieux.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont présents,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. : Émissions diffuses et envols de poussières

Afin d'éviter, ou si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dans l'air, des dispositifs de captation sont positionnés au plus près des sources, en vue de leur collecte et de leur traitement.

Afin d'éviter et/ou réduire les émissions diffuses de poussières dans l'air, l'exploitant établit et met en œuvre un plan d'action spécifique, dans le cadre du SME, prévoyant les deux mesures suivantes :

- a) recensement des principales sources d'émissions diffuses de poussières,
- b) définition et mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter/réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.

Sans attendre ce recensement, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport, chargement des fours de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les activités les plus génératrices d'émissions diffuses et d'envols de poussières sont, sauf contraintes techniques justifiées, réalisées à l'intérieur des bâtiments. L'exploitant veille à maintenir fermées les portes d'accès de ces bâtiments, au personnel et aux engins. Notamment les accès des bâtiments où des matières pulvérulentes sont stockées et/ou manipulées sont équipés de rideaux automatiques.

I. Émissions diffuses dues au stockage, à la manutention et au transport des matières premières et des déchets de process

Afin de prévenir les émissions diffuses dues au stockage des matières premières, à la manutention et au transport des matières, l'exploitant applique les techniques suivantes ou tout autre technique équivalente :

- Stockage des matières pulvérulentes telles que les concentrés, les fondants et les matières fines dans des bâtiments fermés,
- Stockage à couvert à l'intérieur des bâtiments des matières non pulvérulentes, réactifs et consommables, telles que les concentrés, les fondants, les combustibles solides, les matières en vrac et le coke, ainsi que les matières secondaires contenant des composés organiques hydrosolubles,
- Séparation des matières incompatibles,
- Fûts ou sacs fermés pour la manutention des matières contenant des constituants dispersables ou hydrosolubles, en particulier la chaux est conditionnée en big-bags, la soude et une partie des carbonates sont conditionnés en sacs,
- Réduction au minimum des distances de transport et de transfert de matières entre procédés, en particulier un plan de circulation et de stockage garantit l'optimisation des transports des matières premières entre les installations de broyage et les fours,
- Utilisation de vaporiseurs d'eau et de brumisateurs avec ou sans additifs tels que le latex pour les matières pulvérulentes. Un dispositif de brumisation est à minima mis en œuvre pour le stockage des matières premières pulvérulentes (carbonate de sodium principalement),
- Mise en place de dispositifs d'extraction des poussières/gaz aux points de transfert et de déchargeement des matières pulvérulentes, à minima au droit de l'atelier où sont chargées les scories, au-dessus du réservoir de collecte des poussières (cuve 701) et au-dessus de la benne de récupération des poussières venant des filtres des fours,

- Mise en place d'un dispositif général de captation du bâtiment de réduction,
- Conteneurs adaptés pour la manutention des matières agglomérées, en particulier dans le cas de réception de crasses d'affinage qui sont transportées dans des bennes capotées,
- Nettoyage régulier des zones d'entreposage et humidification à l'eau si nécessaire,
- Recours à des campagnes programmées de balayage des routes, a minima 3 fois par semaine,
- Lavage des roues et du châssis des véhicules utilisés pour distribuer ou manutentionner les matières pulvérulentes. Le nettoyage est effectué à la sortie du pont bascule.

II. Émissions diffuses dues au prétraitement des matières

Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses résultant du prétraitement des matières (notamment séchage, démontage, frittage, briquetage, pelletisation et casse des batteries, tri et classement) lors de la production de plomb, l'exploitant applique la technique énumérée ci-dessous :

- Convoyeurs ou systèmes pneumatiques fermés pour le transport des matières pulvérulentes, en particulier la vis sans fin asservie au transport des poussières des filtres doit être capotée pour les conduits n°1 et 2,
- Installation des convoyeurs et des conduites de transport au-dessus du sol, dans des zones sûres et dégagées, afin de permettre la détection rapide des fuites et d'éviter les dommages susceptibles d'être causés par des véhicules et autres équipements. A cette fin, le convoyage des poussières des filtres du conduit n°1 est réalisé à hauteur d'homme,
- Extraction des poussières provenant des points de distribution, des événements des silos, des systèmes de transport pneumatiques et des points de transfert des convoyeurs, et raccordement à un système de filtration (pour les matières pulvérulentes), spécifiquement assainissement de l'air provenant de tous les points de collecte de l'atelier de broyage au moyen d'un rotocclone (épurateur par voie humide). Le dispositif d'extraction se compose à minima de 7 points de captation dans l'atelier de broyage,
- Réduction de la vitesse de descente ou de la hauteur de chute libre des matières.

III. Émissions diffuses dues aux opérations de chargement, de fusion et de coulée

Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses résultant des opérations de chargement, de fusion et de coulée, l'exploitant applique les techniques énumérées ci-dessous :

- Mise en place d'une hotte principale avec système d'extraction d'air recouvrant la totalité de la surface occupée par les fours. La zone de collecte est délimitée au moyen d'un dispositif de cantonnement d'une hauteur minimale de 1 mètre permettant d'isoler la zone de captation du reste de l'atelier,
- Mise en place d'une hotte secondaire d'extraction d'air spécifique à chaque four, positionnée au-dessus de la zone de chargement de la trémie, permettant de capter les poussières, les gaz et les matières pulvérulentes au moment des opérations telles que le chargement du four, la coulée et le décrassage,
- Réduction de la hauteur de chute des bandes transporteuses, des pelles ou des bennes mécaniques, en particulier la hauteur de chute des matières introduites au moyen du godet de la chargeuse, dans chaque four, est réduite à son minimum,
- Optimisation de la conception et du fonctionnement des hottes et des canalisations pour le captage des fumées dégagées au niveau du point de chargement ainsi que lors de la coulée de métal chaud, de matte ou de scories et lors de leurs transferts en goulottes couvertes. Le système permet une optimisation automatique de l'aspiration pour chacun des fours en cours de chargement qui peut être forcée en cas de besoin,
- Utilisation d'un four fermé doté d'un système de dépoussiérage approprié ou fermeture hermétique du four et des autres unités de procédé au moyen d'un système approprié d'évacuation de l'air,
- Traitement des émissions collectées dans un système de filtration à manche approprié,
- Maintien du four et des conduites de gaz en pression négative, avec un taux d'extraction de gaz suffisant pour éviter la mise en pression.

Article 3.1.6. : Émissions de mercure

Afin de réduire les émissions atmosphériques de mercure (autres que celles qui sont dirigées vers l'unité d'acide sulfurique) d'un procédé pyrométallurgique, l'exploitant utilise les deux techniques énumérées ci-dessous :

- Utilisation de matières premières à faible teneur en mercure, notamment en coopérant avec les fournisseurs afin de trier à la source avant réception sur site les déchets de batteries contenant ce composé dans leur composition,
- Utilisation d'agents adsorbants par charbon actif, en combinaison avec un dépoussiérage pour le traitement des rejets captés par le conduit n°1.

Article 3.1.7. : Émissions de dioxines et de furanes

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de dioxines et de furanes résultant de la fusion, l'exploitant met en œuvre les techniques énumérées ci-dessous :

- Optimisation des conditions de combustion en vue de réduire les émissions. Cette optimisation s'apprécie au moment de l'élaboration des recettes qui prennent en compte les phases de fusion,
- Aux températures supérieurs à 250 °C, éviter les systèmes d'évacuation où l'accumulation de poussières est importante. A cette fin, des systèmes de décolmatage sont installés sur les tubes de refroidissement,
- Utilisation d'agents adsorbants par charbon actif, en combinaison avec un dépoussiérage pour le traitement des rejets captés par le conduit n°1.

Article 3.1.8. : Emission des composés organiques

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques résultant du séchage des matières premières et de la fusion lors de la production de plomb, l'exploitant met en œuvre les solutions techniques suivantes :

- Sélection et introduction des matières premières en fonction du four utilisé et des techniques antipollution appliquées,
- Optimisation des conditions de combustion en vue de réduire les émissions de composés organiques. Cette disposition est assurée par la régulation sur la supervision du ratio gaz et oxygène.

Article 3.1.9. : Émissions de dioxyde de soufre

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (autres que celles qui sont dirigées vers l'unité d'acide sulfurique ou de SO₂ liquide) résultant du chargement, de la fusion et de la coulée lors de la production de plomb, l'exploitant met en œuvre une solution de fixation du soufre durant la phase de fusion consistant à ajouter dans le four du fer et de la soude (introduit sous la forme de carbonate de sodium) qui réagissent avec le soufre contenu dans la matière premières pour former des scories de Na₂ S-FeS.

Article 3.1.10. : Émissions d'oxydes d'azote

Afin d'éviter les émissions atmosphériques de NOx dues à un procédé pyrométallurgique, l'exploitant utilise des brûleurs à faibles émissions de NOx ou une technique équivalente.

Chapitre 3.2 :Conditions de rejet

Article 3.2.1. : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale

de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Dénomination	Installations raccordées	Equipement en charge du traitement
1	Process	4 fours de réduction (ou four de fusion)	Filtre à manche en métaramide
2	Assainissement	Coulée des fours et opérations de chargement et le bâtiment scories	Filtre à manche en polyester
3	Broyage	Atelier de broyage (7 points de captation)	Dépoussiéreur à voie humide

Le dispositif d'évent visé au point III de l'article 7.4.2 du présent arrêté, positionné à l'aplomb du broyeur, est conçu de manière à ne pas constituer un émissaire à l'atmosphère de l'atelier de broyage, en fonctionnement normal des installations.

Article 3.2.3. : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	1,3*	28 000	8
Conduit N° 2	26	2	200 000	8
Conduit N°3	21,25	0,8*	22 000	8

*Non prise en compte du diamètre au niveau du cône d'éjection

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantités maximales rejetées

Les rejets issus des installations doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

I. Poussières totales

	Concentration maximale autorisée (en mg/Nm ³)	Flux maximal autorisé (en g/h)
Conduit N° 1	4 (1)	112
Conduit N° 2	2 (2)	400
Conduit N° 3	2 (3)	44

- 0 ¹ MTD 97 du BREF NFM, décision d'exécution (UE) n°2016/1032 – Concentration en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage *
- 1 ² MTD 96 du BREF NFM, décision d'exécution (UE) n°2016/1032 – Concentration en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage
- 2 ³ MTD 95 du BREF NFM, décision d'exécution (UE) n°2016/1032 – Concentration moyenne sur la période d'échantillonnage

* Moyenne sur la période d'échantillonnage = Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune, sauf indication contraire. Pour les processus par lots, la moyenne d'un nombre représentatif de mesures prises sur la durée totale du lot ou le résultat d'une mesure effectuée sur la durée totale du lot peut être utilisée.

II. Eléments métalliques (applicable à l'ensemble des conduits)

	Concentration maximale autorisée (en mg/Nm ³)	Flux maximal autorisé en cumulé pour l'ensemble des conduits (en g/h)
Mercure (4)	0,05	1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés (5)	0,1 0,05	5
Cadmium ou Thallium		
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés (6)	0,1	10
Plomb et leurs composés (7)	1	50
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés (8)	1	50

- 3 ⁴ MTD11 du BREF NFM, décision d'exécution (UE) n°2016/1032 - Concentration en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage – en l'absence de valeur de flux fixée par le BREF NFM, la valeur retenue est établie sur la base des déclarations annuelles des émissions polluantes 2021-2023

4

⁵ article 27-8a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

⁶ article 27-8b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

⁷ article 27-8c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et MTD 96 du BREF NFM, décision d'exécution (UE) n°2016/1032 – Concentration en moyenne sur la période d'échantillonnage

⁸ article 27-8d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

III. Dioxines et furannes

Les rejets issus des fours de réduction raccordés au conduit n°1 défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (mg/h)
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³ (9)	0,0028

5 ⁹ MTD99 du BREF NFM, décision d'exécution (UE) n°2016/1032 - Concentration en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins six heures

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci-après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

IV. Composés Organiques Volatils

A. Composés organiques volatils totaux

Les émissions atmosphériques de composés organiques volatils totaux (COVt) résultant du chargement des fours et de la fusion lors de la production de plomb de deuxième fusion issues du process (conduits n°1 et n°2 définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté) doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Période à laquelle s'applique les seuils	Valeur limite	Flux limite horaire (g/h)	Flux limite annuel (t/an)
COVt	Jusqu'au 30 juin 2025	140 mg/Nm ³	1834	5
	A compter du 1 ^{er} juillet 2025	40 mg/Nm ³ (10)	524	1,4

6 ¹⁰ MTD98 du BREF NFM, décision d'exécution (UE) n°2016/1032 - Concentration en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage - en l'absence de valeur de flux fixée par le BREF NFM, la valeur retenue est établie sur la base débit nominal retenu dans l'ERS et de la déclaration annuelle des émissions polluantes 2023

La concentration en COVt est définie comme la somme des concentrations en composés organiques volatils non méthaniques (COVnm) et le méthane.

Avant le 30 mars 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le descriptif technique détaillé de l'ensemble du dispositif retenu pour respecter la valeur limite d'émission imposée à l'échéance du 1^{er} juillet 2025, la justification de la suffisance de son dimensionnement ainsi que son échéancier détaillé de travaux et de mise en service.

Dans un délai de 3 mois après la mise en service, l'exploitant transmet le dossier des ouvrages exécutés à l'inspection des installations classées.

B. Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Les émissions atmosphériques de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVnm) résultant du chargement des fours et de la fusion lors de la production de plomb de deuxième fusion issues du process (conduits n°1 et n°2 définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté) doivent respecter en concentration la valeur limite définie dans le tableau ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Valeur limite
COVnm	110 mg/Nm ³ (11)

7 ¹¹ article 27-7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

C. Composés organiques volatils à mentions de dangers spécifiques

Les émissions atmosphériques de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 résultant du chargement des fours et de la fusion lors de la production de plomb de deuxième fusion issues du process (conduits n°1 et n°2 définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté) doivent respecter en concentration la valeur limite définie dans le tableau ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à la somme massique des concentrations des composés formaldéhyde (H350), acétaldéhyde (H350) et benzène (H340).

Paramètre	Valeur limite
Formaldéhyde, acétaldéhyde, benzène	2 mg/Nm ³ (12)

8 ¹² article 27-7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

V. Dioxyde de soufre

Les émissions issues du chargement des fours et des fours de réduction raccordés aux conduits n°1 et n°2 définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (kg/h)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	500 mg/Nm ³ (13)	4,6

9 ¹³ MTD100 du BREF NFM, décision d'exécution (UE) n°2016/1032 - Concentration en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage - en l'absence de valeur de flux fixée par le BREF NFM, la valeur retenue est établie sur la base débit nominal retenu dans l'ERS

VI. Oxydes d'azote

Les émissions issues du chargement des fours et des fours de réduction raccordés aux conduits n°1 et n°2 définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (kg/h)
Oxydes d'azote (NOx , en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³ (14)	1,3

¹⁴ Article 27-7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié - en l'absence de valeur de flux fixée par le BREF NFM, la valeur retenue est établie sur la base débit nominal retenu dans l'ERS

Chapitre 3.3 :Systèmes de dépoussiérage et de traitement des gaz

Les systèmes de traitement sont conçus et dimensionnés pour tenir compte des compositions des gaz captés (température, composition, corrosivité, concentration, etc.) et des flux à traiter. Cette conception permet de limiter les temps d'indisponibilité.

L'efficacité des systèmes de dépoussiérage est contrôlée en continu par l'exploitant via :

- la mesure en continu des poussières prévue au point I de l'article 9.2.1 du présent arrêté, asservie à une alarme en cas de dépassement des valeurs limites d'émission et reportée dans un local où du personnel est présent en permanence,
- la mesure de la dépression et de la température au niveau de chaque filtre, asservie à une alarme reportée dans un local où du personnel est présent en permanence.

Les systèmes de dépoussiérage font l'objet d'une maintenance régulière. Les opérations de maintenance sont définies dans une procédure établie par l'exploitant, portée à la connaissance du personnel de l'établissement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance ainsi que les observations éventuelles auxquelles elles ont donné lieu sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.1. : Dispositif de traitement avant rejet au conduit n°1 process

Chaque ligne de four est équipée d'un dispositif de refroidissement permettant d'abaisser la température des gaz captés à 140°C à l'entrée du filtre. Le dispositif de mesure de température est reporté au niveau de la salle de contrôle. Le seuil d'alarme est défini pour permettre de détecter toute augmentation anormale de température et agir avant que les gaz en entrée de filtre excèdent 220°C.

Chapitre 3.4 :Actions en cas de dépassement des VLE

Sur la base de la surveillance en continu des émissions de poussières, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Titre 4 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : Emissions diffuses dans les eaux

Après l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 est ajouté un article 4.2.5 introduisant les dispositions suivantes :

Article 4.2.5 - Prévention des émissions diffuses dans les eaux de surface et souterraines
Toutes les dispositions sont prises pour prévenir à la source toute émission diffuse d'effluents susceptibles de dégrader la qualité des eaux de surface et souterraines.

I. Émissions diffuses dues au stockage, à la manutention, au transport des matières premières et des déchets de process ainsi qu'au prétraitement des matières

Afin de prévenir les émissions diffuses dues au stockage des matières premières, à la manutention et au transport des matières, ainsi qu'un pré-traitement des déchets de batteries l'exploitant applique les techniques suivantes ou toute autre technique équivalente :

- Utilisation de matériaux de construction des cuves qui résistent aux matières qu'elles sont destinées à contenir. En particulier, les cuves destinées à contenir des substances corrosives sont en PEHD ou en inox (cas notamment des cuves de reprise des effluents collectés dans la fosse de réception des déchets de batteries) ;
- Systèmes fiables de détection des fuites et affichage du niveau de remplissage des cuves, avec alarme anti-débordement. Des alarmes de niveau haut équipent spécifiquement les cuves de l'atelier broyage et les cuves de récupération des électrolytes contenus dans les déchets de batteries après rupture de leur enveloppe ;
- Stockage des matières réactives dans des cuves à double paroi ou dans des cuves placées à l'intérieur d'une enceinte de protection résistante aux produits chimiques de même capacité et utilisation d'une zone de stockage imperméable et résistante à la matière stockée. A cette fin, la fosse de réception des batteries et des effluents issus de leur égouttage ainsi que le sol de l'atelier de broyage sont conçus en matériaux résistant à l'acide (résine dans le cas de l'atelier de broyage) ;
- Conception des zones de stockage de telle sorte que les points de distribution se trouvent à l'intérieur de l'enceinte de protection afin de recueillir toute matière accidentellement déversée. Ainsi la fosse de réception des déchets de batteries et les cuves de stockage d'acide issue des déchets de batteries sont positionnées à l'intérieur du bâtiment.

II. Limitation de la production d'effluents aqueux

Afin d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux, l'exploitant applique les techniques énumérées ci-dessous :

- Mesure de la quantité d'eau douce utilisée et de la quantité d'effluents aqueux rejetée. Ces informations font l'objet d'une déclaration dans le registre établi par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ;
- Réutilisation des effluents aqueux résultant des opérations de nettoyage et des déversements dans le même procédé. Cet objectif est respecté par le transit des effluents dans les bassins n°1 (dit BSE) et n°2 (dit BSO) avant traitement et reprise dans le bassin n°3 (BNO) puis réutilisation dans le process ;
- Utilisation d'un système de refroidissement en circuit fermé. Cette disposition concerne le système de refroidissement des paliers du broyeur et des brûleurs des fours de réduction ;
- Réutiliser les eaux traitées provenant de la station d'épuration dans le process de broyage des déchets de batteries et le nettoyage des sols.

Chapitre 4.2 : Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 est renommé « Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales » et ses prescriptions remplacées par les dispositions suivantes :

Avant rejet au milieu naturel par bâchée via le bassin d'infiltration, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) doivent être prévus.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter avant rejet les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
 - DB05 : < 100 mg/l
 - DCO : < 300 mg/l
 - Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l
 - Matières en suspension : < 35 mg/l
 - Plomb et ses composés : < 0,25 mg/l (*)
 - Cadmium : < 0,05 mg/l (*)
 - Mercure : < 0,01 mg/l (dosage selon les normes EN ISO 17852 et EN ISO 12846)
 - Zinc : < 0,2 mg/l (*)
 - Arsenic et ses composés < 0,2 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j (*)
 - Cuivre < 0,25 mg/l si le flux journalier dépasse 5 g/j (*)
 - Nickel < 0,2 mg/l si le flux journalier dépasse 5 g/j (*)
 - Antimoine < 0,2 mg/l si le flux journalier dépasse 5 g/j (*)
 - Etain : < 2 mg/l si le flux journalier > 20 g/j (*)
 - Fer + Aluminium < 5 mg/l si le flux journalier > 20 g/j (*)
 - Sulfates (Dosage selon la norme EN ISO 10304-1)
- (*) dosage selon les normes EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2

Un contrôle de la teneur en éléments métalliques et des éléments suivants : Sulfates (SO_4^{2-}), Etain (Sn), Antimoine (Sb), Nickel (Ni), Cuivre (Cu), Arsenic (As) et Fer (Fe) est réalisé systématiquement avant chaque rejet par bâchée.

Le prélèvement d'échantillons d'eau est réalisé conformément à la norme ISO 5667.

L'abandon de la surveillance avant chaque rejet par bâchée pour les paramètres cadmium, mercure, zinc et sulfates pourra être réalisée après accord de l'inspection des installations classées, sur demande dûment motivée de l'exploitant. Les autres paramètres sont analysés à une fréquence semestrielle.

En cas de non-respect des valeurs, les eaux pluviales sont recyclées en interne dans le process ou éliminées dans une filière autorisée en qualité de déchet.

Chapitre 4.3 :Etude technico-économique des modalités de gestion et de traitement des eaux pluviales de toiture et de ruissellement

A la suite de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 est ajouté un article 4.3.8 introduisant les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de définir les conditions de gestion et de traitement des eaux pluviales de toiture et de ruissellement collectées au droit des parties extérieures imperméabilisées de l'établissement.

Cette étude justifie les points suivants :

- La capacité des unités de traitement à capter les composés particulaires et dissous présents dans ces eaux, afin de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 4.3.6 ;
- Le rendement des unités de traitement compte tenu de leur dimensionnement ;
- La capacité des unités de stockage et de stockage tampon à gérer un volume équivalent à une pluie trentennale, en intégrant le rendement des unités de traitement ;
- Les dispositions techniques et organisationnelles prévues pour contrôler l'efficacité des unités de traitement et leur taux de renouvellement ;
- Les paramètres de supervision à mettre en place pour la surveillance des bassins ;
- Les barrières de sécurité permettant de prévenir tout risque de déversement direct dans le milieu naturel des eaux de toitures et de ruissellement non traitées ;

Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Titre 5 -Déchets

Chapitre 5.1 :Principes de gestion

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication. En particulier, les éléments en polypropylène et en polyéthylène contenus dans les déchets de batteries sont extraits et isolés par hydro séparation avant les opérations de fusion. De même, les poussières collectées dans les filtres à manches du procédé de réduction sont réutilisées ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-134 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-134 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195, R. 543-200 et R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient en constant état de propreté,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés couverts et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets dangereux	Produits de traitement entamés et acides entamés (coagulant, antimousse, floculant, acide nitrique et acide chlorhydrique...) : 1,28 t dont 10 kg d'acides entamés ; DEEE, néons, piles et aérosols : 1,03 t ; Palettes usagées souillées, EPI souillés, bacs usagés et fûts vides : 8,7 t ; Electrolyte récupéré : 60 t ; Batteries Ni / Cd : 30 t ; Gravats, terres de rebouchage des fours : 12 t ; Réfractaires usagés : 30 t ; Scories : 100 t ; Séparateurs de batteries : 50 t ; Eaux industrielles des deux bassins (sud-ouest et sud-est) : 1400 t.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, autres que ceux prévus à destination des installations de traitement du site, est interdite.

Article 5.1.6. : Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Les déchets d'emballages souillés par le plomb sont éliminés dans les installations du site.

Titre 6 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 :Dispositions générales

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Afin de réduire les émissions sonores, l'exploitant s'assure que :

- les unités ou éléments bruyants soient confinés dans des structures absorbant les sons, particulièrement le broyeur de déchets de batteries ;
- les équipements sont équipés de supports et de raccords anti-vibrations tel que des silentblocs.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 :Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. : Horaires de fonctionnement de l'installation

L'activité de l'atelier de broyage est autorisée à fonctionner en continu 24h sur 24, 7 jours sur 7. L'activité de fusion est uniquement autorisée du lundi 4 heures au samedi 4 heures.

Article 6.2.2. : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.4. : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 8 -Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 :Prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de liquides inflammables (rubrique 4734)

Article 8.1.1. : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 8.1.2. : Rétention des aires

Le sol des aires de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au Chapitre 5.1 : du présent arrêté.

Article 8.1.3. : Propreté

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Article 8.1.4. : Protection contre l'incendie

Outre les moyens définis à l'article 7.8.3 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 8.1.5. : Stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.1.6. : Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.1.7. : Vannes

Les vannes d'empiettement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Titre 9 -Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 :Programme de surveillance

Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Article 9.1.2. : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 :Modalités d'exercice et contenu de la surveillance

Article 9.2.1. : Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures ponctuelles doivent être réalisées sur des périodes comportant des cycles complets de fonctionnement des fours.

I. Autosurveillance

Les rejets atmosphériques font l'objet d'une surveillance réalisée par l'exploitant :

- en continu pour le paramètre poussières totales visé au point I de l'article 3.2.4 du présent arrêté,
- mensuelle pour le paramètre plomb visé au point II de l'article 3.2.4 du présent arrêté,
- semestrielle pour les éléments métalliques cités au point II de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Pour la surveillance rejets de poussières totales au droit des conduits n°1, n°2 et n°3, les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis

publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Poussières : 30 %

II. Surveillance par un organisme tiers accrédité

Des contrôles sont également réalisés par un organisme tiers accrédité à fréquence :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
		le respect de la norme suivante, dans la version en vigueur à la date du contrôle, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence
Poussières visées au I de l'article 3.2.4	Semestrielle*	EN 13284-1
Plomb (Pb) et ses composés visés au II de l'article 3.2.4	Semestrielle*	EN 1485
Eléments métalliques visés au point II de l'article 3.2.4	Annuelle**	EN 1485
Dioxyde de soufre (SO ₂) visé au V de l'article 3.2.4	Annuelle	EN 14791
Oxydes d'azote (NO _x) exprimé en NO ₂ visé au VI de l'article 3.2.4	Annuelle	EN 14792
Composés organiques volatiles totaux (COVt) au point IV. A de l'article	Trimestrielle jusqu'au 30 juin 2025 Annuelle à compter du 1 ^{er} juillet 2025	EN 12619

3.2.4 L'analyse doit traiter spécifiquement les paramètres visés au point IV. C de l'article 3.2.4		
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVnm) au point IV. B de l'article 3.2.4	Annuelle	EN 12619
Formaldéhyde, acétaldéhyde et + benzène	Annuelle	EN 12619
Dioxines et furanes visés au point III de l'article 3.2.4	Semestrielle pour le conduit n°1 tel que défini à l'article 3.2.2*** Annuelle pour le conduit n°2	EN 1948 parties 1/2/3

* en complément du contrôle réalisé par l'exploitant

** en alternance avec le contrôle réalisé par l'exploitant

*** en fonction des résultats des prochaines campagnes d'analyses semestrielles, la fréquence des campagnes suivantes pourra être revue à une périodicité annuelle après accord préalable de l'inspection des installations classées

Article 9.2.2. : Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Une surveillance de la qualité de l'air ambiant sur le paramètre plomb est mise en place au moyen de quatre capteurs implantés en périphérie du site. Des relevés mensuels, réalisés selon les normes en vigueur, doivent conduire à une estimation de la teneur moyenne en plomb particulaire dans l'air ambiant.

Article 9.2.3. : Surveillance de la plombémie des opérateurs

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des plombémies réalisées sur les salariés de l'établissement.

Article 9.2.4. : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne le plomb et le cadmium et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux retenus lors des précédentes campagnes.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Ces analyses concernent :

- à une fréquence annuelle :

- a) les cultures agricoles situées à proximité de l'établissement,
- b) les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitation tels que jauge OWEN).

- à une fréquence quinquennale :

- c) les sols situés dans la zone d'influence de l'établissement.

Les fréquences ci-dessus définies pourront être modifiées sur demande dûment motivée de l'exploitant, après accord préalable du Préfet du Loiret.

Pour les cultures agricoles, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) son programme de surveillance avant le 1^{er} mars de l'année N. Celui-ci est mis en œuvre après accord préalable de ces deux services. Les résultats des analyses sont comparés aux normes figurant dans le règlement de la commission européenne du 28 mars 2007 « portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium dans les denrées alimentaires » et sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées et à la D.R.A.A.F., accompagnés d'une interprétation de ceux-ci et des éventuelles propositions d'actions correctives.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté et sont communiqués à la Commission de Suivi du Site (CSS).

Article 9.2.5. : Mesure des rejets à l'atmosphère dans l'environnement de l'établissement pendant la période de dérogation prévue au point IV de l'article 3.2.4

A notification du présent arrêté et avant le 1er juillet 2025, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement sur le paramètre COVtotaux. La surveillance est effectuée au droit des deux cibles retenues comme les plus exposées selon l'étude des risques sanitaires de l'établissement (habitation de Stas et de Acquebouille) sur une période de quelques semaines représentatives des conditions météorologiques de l'année. La vitesse et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche pendant toute la période de la campagne de mesures. Les conditions de fonctionnement des fours sont consignées pendant toute la durée de la campagne de mesures afin de justifier des conditions normales d'exploitation de l'installation sur cette même période.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux données présentées dans l'étude des risques sanitaires de l'établissement.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6. : Surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs à la traçabilité des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 9.2.7. : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.8. : Surveillance périodique du sol

Conformément aux dispositions prévues au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant réalise à fréquence quinquennale une surveillance périodique des métaux (As, Ag, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V, Zn) et des sulfates dans les sols, sur l'emprise de l'établissement.

Chapitre 9.3 :Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. : Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport semestriel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.5 du présent arrêté qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.3. : Transmission des résultats de la surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 :Bilans périodiques

Article 9.4.1. : Bilan environnement annuel

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Loiret et au Maire de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 2.6.1 et 9.2.1 à 9.2.5 du présent arrêté

ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations sur la période écoulée.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de ses installations et ce, dans un délai d'un mois avant la réunion de cette commission.

Ce dossier reprend en particulier les points suivants :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité (SGS),
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Article 9.4.2. : Réexamen périodique des conditions d'exploiter

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter dans **les douze mois** qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement comporte :

1^o Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
- les cartes et plans,
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 de ce même code.

2^o L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - a) l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
 - c) un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
 - d) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Titre 10 -Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Titre 11 - Information des tiers

Cet arrêté, expurgé des prescriptions confidentielles du titre 7, est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

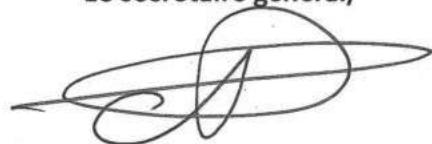
Titre 12 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE

24 JAN, 2025

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Brettonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Energie, du Climat, et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.